



PREFET DU JURA

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2016-DIR-Est-SPR-39-01

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°83 (RN 83)**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR en date du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013183-0026 du 2 juillet 2013,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 83,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 – abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 83 dans le département du Jura dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 57+000 (giratoire origine RN83/A391/RD1083)

Section courante

Route bidirectionnelle du PR 57+000 au PR 60+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 60+450 au PR 61+920

Route bidirectionnelle du PR 61+920 au PR 87+1100

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 39 N9083 11	64+693	Poligny	RN5

Les échangeurs suivants n'appartiennent pas à la DIR donc sont sans objet dans cet arrêté :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 39 N9083	73+550	Arbois sud	RD469e
Diffuseur n° 39 N9083	75+500	Arbois nord	RD53
Diffuseur n° 39 N9083	80+500	Les Arsures	RD483
Diffuseur n° 39 N9083	83+850	Mouchard	RD483, RD472

Carrefours giratoires

Giratoire de "l'Autoroute A391" au PR 57+000

Giratoire de "Poligny" au PR 63+180

Extrémité : PR 87+1100 (Limite départementale Doubs/Jura)

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Diffuseur n° 39 N9083 11 de Poligny			
Poligny-Besançon		Besançon-Poligny	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Poligny	Par paliers dégressifs 50 puis 30	sortie Poligny	50
		Entrée sur RN83	50 puis 90

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante – sens Lons le Saunier-Besançon	
Sections	km/h
du PR 62+845 au PR 63+140 (giratoire)	70
du PR 67+380 au PR 67+760	70
du PR 68+660 au PR 70+150	70
du PR 79+300 au PR 79+730 (carrefour des Épines Fleuries)	70
du PR 87+210 au PR 87+675	70

Section courante – sens Besançon-Lons le Saunier	
Sections	km/h
du PR 87+675 au PR 87+170	70
du PR 79+900 au PR 79+450 (carrefour des Epines Fleuries)	70
du PR 70+150 au PR 68+660	70
du PR 67+735 au PR 67+385	70
du PR 63+425 au PR 63+200 (giratoire)	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre

1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Lons le Saunier-Besançon
Du PR 76+235 au PR 78+450
Sens Besançon-Lons le Saunier
Du PR 75+015 au PR 72+840

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 79+150 sens Besançon-Lons le Saunier	commune de Montigny-les-Arsures
PR 65+250 sens Besançon-Lons le Saunier	commune de Poligny
PR 63+040 sens Besançon-Lons le Saunier	commune de Poligny
PR 58+860 sens Lons le Saunier-Besançon	commune de Saint-Lothain
PR 76+110 sens Lons le Saunier-Besançon	commune d'Arbois

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Lons le Saunier-Besançon	Localisation
du PR 63+242 au PR 63+392	commune de Poligny

Section sens Besançon- Lons le Saunier	Localisation
du PR 63+117 au PR 62+967	commune de Poligny

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 83 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementés par le régime de priorité du cédez-le-passage ou du stop vis-à-vis de la section courante.

Carrefours giratoires des PR 57+000 et 63+180 :

Les usagers circulant sur la RN 83 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 –

La police de la route sur la RN 83 est assurée par le groupement de gendarmerie du Jura.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 83 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 – Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n°2013183-0026 du 2 juillet 2013 est abrogé.

Article 9 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Directeur de cabinet du préfet du Jura
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura

dont copie sera adressée à :

- * Mme la Directrice des archives départementales du Jura
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Jura
- * M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Jura
- * M. le Président du Conseil départemental du Jura
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) du Jura
- * M. le Général commandant la Région Militaire Terre Nord-Est
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Jura

LONS LE SAUNIER, le 3 février 2016

Le Préfet du Jura,

Jacques QUASTANA